

Bulle pontificale Admonet nos

Extension de la fête des anges gardiens à l'Église Universelle

18 avril 1518

Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1518, à la veille des ides d'avril

Notre vénérable Frère, François d'Estaing, évêque de Rodez, nous a dernièrement présenté une requête d'où il résulte que, comme il convient à un sage et heureux administrateur de l'Eglise de Rodez, dont il a la charge, et selon les talents à lui donnés par Dieu, le distributeur de toutes les grâces, après s'être entouré des lumières de plusieurs ecclésiastiques très versés dans la connaissance des heures canoniales et des autres divins offices, et après avoir pris l'assentiment et le suffrage de ses chers fils, les chanoines de son église cathédrale, il avait à peu près réduit à l'usage, au rite et au calendrier romain, les usages et les rites suivis pour les heures canoniales du jour et de la nuit dans les diverses églises du diocèse de Rodez, de même que l'antique calendrier usité dans la ville et le diocèse.

Pareillement, dans le nouveau calendrier il avait ajouté la fête du « Propre ange de chaque fidèle », en la fixant au 1^{er} mars, et avait prescrit la récitation et l'observation, pour chaque année à pareil jour, depuis les premières vêpres, y compris la messe solennelle, d'un office spécial composé et édité par les soins de son cher fils Jean Colombi, évêque de Troie, de l'ordre des frères mineurs et professeur de théologie, ainsi qu'il est relaté plus au long dans des pièces authentiques réunies en forme de brochure.

C'est pourquoi, de la part du même François, évêque, nous avons été humblement supplié de daigner, par une faveur de notre bienveillance apostolique, pour leur donner une valeur plus ferme, ajouter à ces réductions, réforme, édition, institution, lettres et écrits, la force de notre confirmation apostolique.

Nous donc, après avoir absous et déclaré tel, mais seulement pour l'effet des présentes, et à supposer qu'il y ait lieu, le susdit évêque de toute excommunication, suspense, interdit, et autres sentences ecclésiastiques, censures et peines portées, soit par le droit, soit par une autorité spéciale, et après avoir expressément approuvé toutes les lettres et écrits rédigés sur ce sujet, faisant droit très volontiers à ces supplications, de notre autorité apostolique et par la teneur des présentes, approuvons et confirmons la réforme, le changement, l'addition et l'institution de la fête et de l'office du propre ange, ainsi que tous et chacun des points contenus dans ces lettres

et ces écrits, et nous y ajoutons la garantie d'une perpétuelle valeur, suppléant à tous les défauts de droit et de fait qui ont pu s'y glisser, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques ainsi que celles du diocèse de Rodez et autres églises, quelles soient confirmées par serment, confirmation apostolique ou autre, nonobstant aussi tous statuts, coutumes ou autres choses contraires.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'aller contre nos présentes absolution, approbation, confirmation, addition et supplétion, etc. Si quelqu'un par conséquent...

Donné à Rome, à Saint- Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1518, à la veille des ides d'avril, de notre pontificat le sixième.

Léon X, Pape

Source : laportelatine.org/formation/magistere/bulle-admonet-nos-1518

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France